



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

Le Préfet de l'Essonne

**Service du développement durable
des territoires et des entreprises**

à

Monsieur le Président du SIARCE

objet : DECISION n° ZA 91-001-2016 en date du 17 FEV. 2016

**portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
la révision du zonage d'assainissement d'Itteville**

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu la décision n°ZA91-001-2015 du 06 mars 2015 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le zonage d'assainissement d'Itteville ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement d'Itteville transmise par le SIARCE, reçue et considérée complète le 18 décembre 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé et sa réponse en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Itteville, qui établit pour le territoire communal les zones relevant de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la procédure vise notamment à tenir compte, dans le zonage d'assainissement des eaux usées, des travaux d'extension du réseau collectif déjà réalisés et ceux projetés (ces derniers consistant notamment à raccorder 177 habitants supplémentaires à la station d'épuration de Marolles Saint-Vrain) suite à une étude du schéma directeur d'assainissement datant de 2010 ;

Considérant que le territoire communal présente des enjeux environnementaux liés à la présence des cours d'eau la Juine et l'Essonne et aux milieux aquatiques associés, qui supportent les sites Natura 2000 d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte, une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (« grand marais d'Itteville »), des zones humides (vallée de la Juine et vallée de l'Essonne) et des sites classés ou inscrits ;

Considérant que le territoire communal possède des périmètres de protection de captages d'eau potable dont les limites, définies par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, ne sont pas identifiées dans leur état actuel par le pétitionnaire ;

Considérant que le dossier ne fait pas mention de l'existence du captage privé d'eau potable situé dans le Domaine de l'Épine, qui alimente environ un tiers des habitants de la commune et dont la protection constitue un enjeu à prendre en compte par la procédure ;

Considérant que le réseau de collecte des eaux usées, de type séparatif, concerne quelque 1800 des 6600 habitants de la commune et que leur traitement est majoritairement assuré par la station d'épuration de Marolles Saint-Vrain, réputée non conforme pour l'année 2014 au titre de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » et qui présente des dysfonctionnements du fait d'un problème chronique de surcharge hydraulique ;

Considérant qu'une étude des eaux claires parasites permanentes, jointe à la demande, a été réalisée en novembre 2015 et qu'elle conclut à l'existence de défauts du réseau séparatif pouvant expliquer ces problèmes chroniques ;

Considérant que les raccordements prévus par la révision du zonage d'assainissement, pour la plupart réalisés, sont de nature à augmenter les quantités d'effluents à la station de Marolles Saint-Vrain avec des effets potentiels sur la qualité des milieux récepteurs, et que la demande n'apporte des éléments sur les volumes impliqués que sur les raccordements à venir ;

Considérant que la même procédure a été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision du 06 mars 2015 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, et que la présente demande comporte des compléments d'information qui ne permettent pas de conclure quant à la capacité du système de traitement des eaux usées à supporter les volumes d'effluents provenant des secteurs dont la procédure conduit à changer le classement de « zone d'assainissement non collectif » en « zone d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement d'Itteville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine, et plus particulièrement sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement d'Itteville **est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

le Secrétaire Général

David PHILOT

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)